

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 V. 44 Vœu relatif à la qualité de l'air dans les réseaux souterrains de la RATP et de la SNCF.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant le vœu relatif à la qualité de l'air dans les réseaux souterrains de la RATP et de la SNCF, déposé par Mmes Maud GATEL, Édith GALLOIS, MM. Éric AZIÈRE, François HAAB, Éric HELARD, Mmes Ann-Katrin JEGO, Olga JOHNSON, Valérie NAHMIAS, M. Yves POZZO DI BORGIO, Mme Anne TACHÈNE et les élus du groupe UDI-MoDem ;

Considérant le plan de lutte contre la pollution de l'air liée aux transports communiqué au Conseil de Paris de février 2015 ;

Considérant l'importance des transports en commun dans la mise en œuvre de ce plan de lutte contre la pollution ;

Considérant que la pollution aux particules dans les enceintes ferroviaires souterraines est un problème rencontré par tous les exploitants de métro dans le monde, et notamment dans les réseaux franciliens de métro et de RER, exploités par la RATP et la SNCF ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, précise que la Région et l'État devront s'assurer de la mise en place des outils et des groupes d'études nécessaires à la surveillance de la qualité de l'air dans les transports collectifs souterrains ;

Considérant que conformément à ce schéma, des mesures de qualité de l'air du métro et du RER sont réalisées et publiées hebdomadairement par la RATP depuis plusieurs années en divers lieux de son réseau ;

Considérant que ces mesures effectuées par la RATP, ou celles réalisées récemment par AIRPARIF dans deux stations RER de la SNCF, mettent en évidence une pollution aux particules, notamment aux PM10, qui peut atteindre un niveau moyen deux à trois fois supérieur à la limite fixée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'air extérieur ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

Considérant que la présence de particules fines est très largement due aux frottements des roues sur les rails et au freinage des rames, la qualité de l'air en sous-sol s'établissant à des niveaux comparables à l'air extérieur en dehors des périodes de circulation des trains ;

Considérant toutefois que la RATP et la SNCF ne contreviennent à aucune réglementation en vigueur, puisque la seule limite réglementaire qui s'impose à elle dans les espaces ferroviaires souterrains est fixée à $5\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

Considérant les conclusions du rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) de septembre 2015, qui mettaient en exergue l'existence d'un risque sanitaire respiratoire et cardiovasculaire pour les travailleurs des enceintes ferroviaires souterraines qui sont régulièrement exposés, notamment ceux en charge de la maintenance des infrastructures ;

Considérant que sur cette base, ce rapport invitait les exploitants ferroviaires à prendre des mesures de prévention et de réduction des expositions dans leurs espaces souterrains, sans néanmoins définir de nouveaux seuils d'exposition à respecter par ces exploitants ;

Considérant cependant que selon ce même rapport, la pollution de l'air subie par les usagers du transport routier est jugée plus préoccupante pour la santé des usagers que la pollution de l'air des espaces souterrains, compte tenu des concentrations élevées au sein du trafic routier pour plusieurs polluants dont la toxicité est avérée, notamment : les particules fines, le carbone suie, des gaz comme le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote, le benzène et le toluène ;

Considérant le vœu adopté par le Conseil de Paris du 29 septembre 2015 relatif à la pollution de l'air dans les espaces du métro et du RER ;

Considérant les dispositions introduites dans les contrats STIF-RATP et STIF-SNCF d'octobre 2015, par des amendements portés par l'Exécutif parisien, demandant que la RATP et la SNCF renforcent l'information du public et de leurs salariés sur la pollution mesurée dans leurs espaces et qu'elles développent un plan d'actions visant la réduction des émissions de particules et l'amélioration de la ventilation des espaces ;

Considérant que ces amendements introduits dans les contrats STIF-RATP et STIF-SNCF demandent également que la RATP et la SNCF informent le STIF au moyen d'une note annuelle rendant compte de l'évolution de la qualité de l'air dans leurs espaces et de l'avancement de leurs plans d'actions ;

Considérant que la RATP indique avoir augmenté ses investissements pour améliorer ses systèmes de ventilation, au moyen d'un programme pluriannuel 2016-2020 représentant un budget de 45 M€ ;

Considérant que ces investissements semblent efficaces pour réduire la pollution aux particules dans les espaces souterrains du métro, puisque la RATP indique que le taux de particules PM10 a baissé de 60 % à la station Franklin D. Roosevelt suite à l'installation de nouveaux équipements de ventilation ;

Considérant cependant que depuis la fin de l'année 2015, le STIF n'a pas communiqué les rapports annuels de la RATP et de la SNCF et n'a donné aucune autre information, que ce soit au public ou à ses administrateurs, relative à l'avancement des plans d'actions de ces opérateurs ;

Considérant que le STIF, autorité organisatrice des transports en Île-de-France, est bien l'autorité légitime pour vérifier le respect des engagements contractuels de la RATP et de la SNCF en cette matière ;

Considérant enfin que, lors de la séance du conseil d'administration du STIF de décembre 2016, la décision fut prise, à l'initiative des élus parisiens, de modifier le cahier des charges de l'appel d'offres relatif aux futures rames de métro de la RATP de façon à introduire le critère de réduction des émissions de particules fines ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

- la Présidente du STIF informe dans les plus brefs délais le conseil du STIF, et plus largement les usagers et le public, de l'avancement des plans d'actions de la RATP et de la SNCF en matière de réduction de la pollution aux particules fines dans les espaces du métro et du RER, en vertu des dispositions introduites dans les nouveaux contrats STIF-RATP et STIF-SNCF d'octobre 2015,
- le STIF prenne rapidement des initiatives auprès des services de la Région et de l'État, notamment l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), afin que des normes cohérentes avec les risques, que cet organisme a lui-même pointés dans son rapport de septembre 2015, soient définies en matière de qualité de l'air dans les espaces souterrains du métro et du RER,
- en complément de l'information qui sera donnée par le STIF, la RATP et la SNCF présentent avant l'été 2017 en 3e Commission du Conseil de Paris l'ensemble des dispositions et investissements qu'elles ont déjà mis en place et qu'elles ont prévu d'étendre (mesures, information, prévention auprès de leurs agents et prestataires, réduction des émissions de particules, ventilation des parties souterraines,...).